

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-128

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

CHU 86 /

86-2022-08-01-00005 - 22-094 Décision direction générale - port du masque
(1 page)

Page 3

DDT 86 / SEB

86-2022-08-03-00002 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_779 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (5 pages)

Page 5

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-07-05-00004 - Arrêté du SGAMI Sud Ouest modifiant le Conseil médical interdépartemental (4 pages)

Page 11

86-2022-04-04-00008 - Arrêté SGAMI Sud Ouest portant création du Conseil médical interdépartemental (4 pages)

Page 16

CHU 86

86-2022-08-01-00005

22-094 Décision direction générale - port du
masque

**DECISION N°22-094
PORTANT MAINTIEN DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que l'établissement de santé est un lieu d'accueil des personnes fragiles et vulnérables.

DECIDE :

Article 1 :

La directrice générale maintient le port du masque obligatoire pour toutes les personnes se rendant dans les locaux du CHU de Poitiers (sur ses 5 sites).

Article 2 :

Cette décision sera publiée sur le site internet du CHU et sur son site intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

A Poitiers, le 1^{er} août 2022

Anne COSTA
Directrice Générale



DDT 86

86-2022-08-03-00002

Arrêté n°2022_DDT_SEB_779 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_779 en date du 03/08/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_737 en date du 20/07/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente en date du 02/08/2022 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant qu'il convient d'étendre sur le bassin de la Charente dans le département de la Vienne, les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres des vannes sur les cours d'eau en coordination avec l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_761 en date du 27 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Nappe de la Bonnardeliere	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	Alerte Renforcée	Volume hebdomadaire restreint à 5 % à partir de jeudi 28/07/2022 - 8h
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 11 % à partir de jeudi 04/08/2022 - 8h

ARTICLE 3 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 4 : Interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdit dans l'ensemble des cours d'eau et leurs affluents de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Charente Amont		
Prélèvements rattachés aux Indicateurs de Vindelle et de la Bonnardelière		
ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE LE SEC CHAMPNIERS CHARROUX CHATAIN	CHAUNAY CIVRAY GENOUILLE LA CHAPELLE BATON LINAZAY LIZANT ROMAGNE	SAINT-GAUDENT SAINT-MACOUX SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL SAVIGNE SURIN VOULEME

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-05-00004

Arrêté du SGAMI Sud Ouest modifiant le
Conseil médical interdépartemental



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JUIL. 2022**

n° *20220 / 1589*

**portant modification du conseil médical interdépartemental
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des membres des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est modifiée en raison d'un additif sur la désignation des membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

Article 2 : il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

Article 3 : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

Article 4 : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
	Docteur CUGY Didier BORDEAUX suppléant	Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

Article 5 : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6 : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Article 7 : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

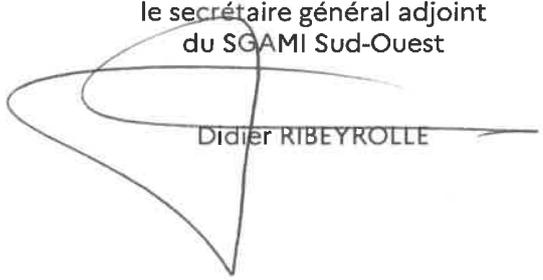
Article 8 : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

Article 9 : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest

Didier RIBEYROLLE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-04-00008

Arrêté SGAMI Sud Ouest portant création du
Conseil médical interdépartemental

2022D/751



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du 04 AVR. 2022
n° 2022D/751

**portant création du conseil médical interdépartemental
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est caduque en raison de la création des conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral n° 2021D/2016 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

Article 2 : à compter du 14 mars 2022, il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

Article 3 : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

Article 4 : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
		Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

Article 5 : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6 : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Article 7 : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

Article 8 : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

Article 9 : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE

